

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019- 219**  
**PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE**  
**du 22 janvier 2018 prise à l'encontre de la société Colas Sud-ouest à Rignac**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2018-17 du 22 janvier 2018 pris à l'encontre de la société Colas Sud-ouest SA, de faire enlever immédiatement tous les déchets non inertes sur les parcelles de l'autorisation, de transmettre un dossier comportant un nouveau plan de phasage et le récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de procéder au contrôle de tout nouvel apport de déchets et de nommer un responsable du site qui sera formé ;

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2019 dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2018, faisant l'objet d'un rapport d'inspection en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant a régularisé la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral N°E-2018-17 en date du 22 janvier 2018 est levée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- au maire de la commune de Rignac ;
- à la société COLAS Sud-Ouest.

À Cahors, le 19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.